



**Nouvelles dispositions relatives aux services de paiement
applicables au 1^{er} novembre 2009
AVENANT A LA CONVENTION DE COMPTE COURANT
ET AUX CONTRATS DE SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES (hors cartes bancaires, et contrats
d'acceptation) Entreprises – Professionnels – Organismes sans but lucratif**

L'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions de fourniture des services de paiement et ses textes d'application (Décret n°2009-934 du 29 juillet 2009 ; Arrêtés du 29 juillet 2009), ci-après désignés l'« Ordonnance », transposant en France la Directive Européenne sur les Services de Paiement, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Ainsi, à compter de cette date, les dispositions de l'Ordonnance s'appliqueront à votre convention de compte courant et aux autres contrats de services de paiement qui s'y rattachent (contrats d'échanges de données informatisées (EDI) dont Datalis, Microlis, Direct Ecureuil, Sécurexpress, Eparfix/Eparplus...).

Le présent document vaut avenant à votre convention de compte courant et aux autres contrats de services de paiement auxquels vous avez pu souscrire à l'exception des contrats cartes bancaires de paiement et/ou de retrait et des contrats d'acceptation qui feront l'objet d'un avenant ou d'un contrat séparé.

Il vous présente les nouvelles dispositions qui vous seront applicables et les principales informations et conditions relatives aux opérations de paiement ainsi qu'à votre convention de compte courant et aux contrats de services de paiement associés. **Il est convenu que** ces informations ne sont pas exhaustives.

Exceptés s'ils sont modifiés par le présent avenant, les termes de votre Convention de compte courant et de vos contrats de services de paiement, hors contrats cartes bancaires et contrats d'acceptation, restent en vigueur. Votre Convention de compte et le présent avenant ainsi que chacun de vos contrats de services de paiement et le présent avenant forment ensemble un même contrat.

Certaines clauses du présent avenant ressortent d'un aménagement contractuel permis par l'Ordonnance. Elles sont reprises par la formulation « **il est convenu que...** ».

Si, le présent avenant vous est adressé alors que vous avez déjà souscrit à la convention de compte courant et aux contrats de services de paiements associés (hors carte bancaire et contrats d'acceptation), et seulement dans ce cas, vous serez considéré comme ayant accepté ces aménagements, si vous ne vous êtes pas manifesté avant le 1^{er} novembre 2009 dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Si le présent avenant vous est adressé avec votre convention de compte courant et vos contrats de services de paiements associés (hors carte bancaire et contrats d'acceptation) au moment de leur souscription, ces aménagements s'appliqueront automatiquement à compter du 1^{er} novembre 2009 ou, après cette date le jour de la souscription, sans que vous ayez à vous manifester dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Préambule

Champ d'application

La nouvelle réglementation s'applique aux opérations de paiement, à l'exception de celles réalisées par chèques et effets de commerce papier, lorsque :

- la banque du bénéficiaire et celle du payeur sont situées en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et que l'opération est réalisée en euros ;
- la banque du bénéficiaire et celle du payeur sont situées l'une en France métropolitaine, dans les départements d'Outre Mer, à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin et l'autre en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou dans un Etat membre de la Communauté européenne, ainsi qu'en Norvège, en Islande et au Liechtenstein, et que l'opération est réalisée en euros ou dans la devise d'un Etat membre hors zone euro.

Définitions

- Les **services de paiement** sont les versements et retraits d'espèces, virements (y compris les virements SEPA), prélèvements, paiements par carte, retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), Télérèglements, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Caisse d'Épargne.

Les chèques et les effets de commerce papier ne sont pas considérés comme un service de paiement au sens de l'Ordonnance.

- Le **bénéficiaire** est la personne physique ou morale destinataire des fonds objets d'une opération de paiement (par exemple, le client bénéficiaire d'un virement).
- Le **payeur** est la personne physique ou morale qui initie ou donne un ordre de paiement.
- Un **ordre de paiement** est une instruction donnée par le payeur ou le bénéficiaire en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.
- Une **opération de paiement** est un versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement.

Elle peut être initiée :

- par le payeur, qui donne un ordre de paiement à sa banque (un ordre de virement, par exemple),



- par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement, le transmet à la banque du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (un paiement par carte bancaire, par exemple),
- par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement à la banque du payeur fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire (une autorisation et une demande de prélèvement, par exemple) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (un ordre de prélèvement, par exemple).
- Un **instrument de paiement** est un dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement. Ex : Direct Ecureuil, Echanges de Données Informatisées (EDI), etc.,
- Un **jour ouvrable** est un jour où la Caisse d'Epargne exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement c'est-à-dire, du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours et heures d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.
- Un **identifiant unique** est une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'utilisateur de services de paiement (destinataire) et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.
- Un **dispositif de sécurité personnalisé** correspond à tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

1/ Autorisation d'une opération de paiement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.

Le consentement du client est donné sous les formes convenues ci-après entre la Caisse d'Epargne et le client.

1.1 Versements d'espèces

1.1.1. Les versements d'espèces sont effectués, directement dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client ou dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne. Ils donnent lieu à délivrance par la Caisse d'Epargne d'un reçu comportant la date et le montant du versement. La signature de ce reçu par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

1.1.2. Lorsque le client a souscrit au service de dépôt Sécurexpress, les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte, doivent être accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

1.1.3. En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client, avec une carte Sécurexpress ou une carte bancaire, la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

1.2 - Retraits d'espèces (hors cartes)

Les retraits d'espèces sont effectués dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au client. La signature de ce bordereau par le client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

1.3 - Virements

Le virement est un ordre donné par le client à la Caisse d'Epargne de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (dénommé "le compte destinataire").

Le virement peut-être :

- immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- permanent : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

Ces virements sont initiés :

- soit à l'agence qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement par le client ; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du bénéficiaire, l'identifiant unique visé à l'article 3.2 et le montant du virement.
- soit par l'intermédiaire du service bancaire à distance Direct Ecureuil, si le client a adhéré à ce service ; l'utilisateur (principal ou secondaire) s'identifie par la saisie du numéro d'abonné (identifiant client), de son code usager, s'il en



possède un et de son code confidentiel, ou, en cas d'authentification par certificat électronique, par la saisie du code abonné et du code confidentiel du certificat électronique dans les conditions exigées par le service ; il saisit ensuite son ordre de paiement puis le confirme. Cet ordre doit comporter au moins les informations suivantes : la date d'exécution souhaitée, le nom du bénéficiaire, l'identifiant unique visé à l'article 3.2 et le montant du virement.

- soit par voie d'échanges de données informatisées (EDI) avec confirmation de l'ordre soit par l'envoi d'un fax de confirmation revêtu de la ou des signatures accréditées, soit par la signature électronique, avec saisie du code confidentiel, étant précisé que dans ce cas, une seule signature électronique suffit quel que soit le montant de la remise et quel que soit le nombre des signatures exigées en fonction des montants. La confirmation de l'ordre doit contenir le nombre d'opérations, le montant global de la remise et la date d'exécution souhaitée.

Il est précisé qu'un virement permanent ne peut pas être initié par voie d'échanges de données informatisées (EDI).

L'application de cette procédure par le client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

1.4 Prélèvements

Le client (payeur/débiteur) complète et signe la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, selon modèle normalisé par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), généralement fournies par son créancier identifié par un Numéro National Emetteur (NNE). Le créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à la banque du débiteur.

Par ce double mandat, le client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement des sommes dues à l'avenir et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ces sommes au dit créancier.

La signature du payeur vaut consentement de celui-ci à l'exécution des prélèvements.

1.5 Titres interbancaires de paiements (TIP)

Le client (payeur/débiteur) date et signe le TIP reçu de son créancier, identifié par un Numéro National Emetteur (NNE), pour ordre de paiement. Le montant est soit préalablement indiqué sur le TIP, soit renseigné par le payeur. Lors du premier paiement par TIP, le client fournit obligatoirement le RIB ou RICE du compte à débiter.

La signature du payeur vaut consentement de celui-ci à l'exécution de cette opération.

Le client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement à l'avenir du montant figurant sur le TIP et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ce montant au dit créancier.

1.6 Télèvements

Le client (payeur/débiteur) après avoir adhéré à la procédure de Télèvement, donne au créancier son accord au paiement par voie télématique sur le serveur de ce dernier. Cet accord, qui précise l'objet du paiement, le montant et la date d'exigibilité, vaut consentement. Il donne lieu à la restitution au client par la Caisse d'Epargne d'un Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP).

1.7 Instructions données par le client

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles ci-dessus et sauf application d'une procédure sécurisée, **il est convenu que** les dispositions suivantes s'appliquent.

Le consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

A défaut de dispositions contraires spécifiques, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit (lettre ou télécopie), notamment celles données verbalement, par téléphone, ou par courriel, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère suffisant d'authenticité. Dans tous les cas, sauf dispositions spécifiques contraires, le client est tenu de confirmer à la Caisse d'Epargne, le même jour, les instructions données autrement que par écrit (lettre ou télécopie). La Caisse d'Epargne est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre déjà transmis autrement que par écrit, dont elle aurait reçu confirmation par écrit (lettre ou télécopie) sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment. Toutes les instructions transmises autrement que par écrit (téléphone, courriel...) qui seront exécutées par la Caisse d'Epargne, le seront aux risques et périls du client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

Le client donne mandat à la Caisse d'Epargne de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la convention de compte courant et/ou des contrats de services de paiement associés.

La Caisse d'Epargne peut exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblée suffisante.



La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à la Caisse d'Epargne.

Dans le cas où la Caisse d'Epargne exécuterait l'ordre, l'écrit (lettre ou télécopie) en sa possession, le fichier EDI, la saisie sur Direct Ecureuil, la confirmation de l'ordre sur DEI, la signature électronique, le courriel, les reçus, ou l'enregistrement téléphonique, constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

2/ Retrait du consentement à l'exécution d'une opération et Révocation d'un ordre de paiement

2.1. Définitions

Il est rappelé qu'une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations. Ce consentement peut être retiré tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité dans les conditions définies à l'article 2.2 ci-après, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

Le retrait du consentement ne peut être effectué que par le payeur qui a donné son consentement. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues dans le présent avenant, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le client, et ce, de manière définitive.

Par ailleurs, **il est convenu que** la Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne.

Un ordre de paiement peut être révoqué tant qu'il n'a pas été reçu par la banque du payeur dans les conditions de l'article 3.1 ci-après et, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement (c'est-à-dire le payeur ou le bénéficiaire) retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements. La révocation peut être effectuée par l'utilisateur de services de paiement. La révocation d'un ou de plusieurs ordres de paiement effectués par le payeur ne vaut pas retrait du consentement donné par celui-ci. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues dans le présent avenant, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Par ailleurs, **il est convenu que** la Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour cette révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne.

2.2. Application aux services de paiement

2.2.1 Versements et retraits d'espèces

L'ordre de versement ou de retrait d'espèces est irrévocable.

2.2.2 Virements

2.2.2.1 Les virements immédiats

- L'ordre de virement immédiat initié en agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil est irrévocable.
- **Il est convenu que** l'ordre de virement immédiat transmis par voie d'échanges de données informatisées (EDI) est révoquant par le client dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

2.2.2.2 Les virements à échéance ou différés

Le client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.

Il est convenu que la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne dans le délai convenu (en nombre de jours ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) jours ouvrables (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil) avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

2.2.2.3 Les virements permanents

Le client peut retirer définitivement son consentement à l'exécution des ordres de virements permanents. Il peut également révoquer un ou plusieurs ordres de virements permanents, initiés en agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil.



Il est convenu que la demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins dix (10) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil).

2.2.3. Les prélèvements

2.2.3.1 Prélèvements reçus par le client (client payeur)

Le client payeur, peut retirer définitivement son consentement à l'exécution de prélèvements pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Le client payeur, peut également révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

2.2.3.2. Prélèvements émis par le client (client créancier)

Le client créancier, peut révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement.

Il est convenu que la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements standards et trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements accélérés.

Il est convenu que lorsque le prélèvement est permanent (exécuté selon un échéancier prédéfini), la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'échéance du prélèvement en cause.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

2.2.4. Titres interbancaires de paiements (TIP) et Téléversements

Le client payeur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP ou Téléversement dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Le client créancier (ou le faconnier au nom et pour le compte du créancier dans le cas du TIP), peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiements TIP ou Téléversement.

Il est convenu que la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne, banque du créancier, au moins deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance ou en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de règlement souhaitée par le client.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

3/ Conditions d'exécution d'une opération de paiement

3.1 Moment de réception de l'ordre de paiement

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du payeur. Si le client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Il est convenu que le client peut être informé par la Caisse d'Epargne de cette date de réception de l'ordre de paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne, sur demande de celui-ci.

3.1.1 - Versements d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces :

- initié au guichet : correspond au jour du versement des espèces indiqué sur le reçu délivré par la Caisse d'Epargne au client,
- initié par l'intermédiaire du service de dépôt Securexpress : correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière, du montant versé par le client,
- initié par l'intermédiaire du service de « Dépôt valorisé » : correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

3.1.2 - Retraits d'espèces (hors cartes)

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence.

3.1.3 - Virements



3.1.3.1 Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat :

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Caisse d'Epargne sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie,
- initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil, correspond au jour ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne à la condition que le compte du payeur dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.
- initié par voie d'échanges de données informatisées (EDI), correspond au jour convenu suivant : jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne des éléments suivants :
 - du fichier adressé par le donneur d'ordre,
 - de la date de règlement souhaitée,
 - du fax de confirmation de l'ordre ou de la signature électronique,
 - des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

3.1.3.2 Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé ou permanent correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds.

3.1.3.3. Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé initié par voie d'échanges de données informatisées (EDI) correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds à la condition que le client dispose des fonds et que la Caisse d'Epargne ait reçu les éléments suivants :

- le fichier adressé par le client payeur (donneur d'ordre),
- la date de règlement souhaitée,
- le fax de confirmation de l'ordre ou la signature électronique.

3.1.4 Prélèvements, Titres interbancaires de paiements (TIP) et Télèrglements

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne, banque du payeur, correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

3.2 Identifiant unique

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- soit l'identifiant du compte du bénéficiaire tel que figurant sur le RIB ou le RICE,
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,
 - complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de prélèvement, Télèrglement ou TIP.

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

3.3 Refus d'exécution

Lorsque la Caisse d'Epargne refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause :

- jusqu'au 31 décembre 2011 : au plus tard à la fin du troisième (3^{ème}) jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,
- à compter du 1^{er} janvier 2012 : au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.
- ces délais sont prolongés d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

La Caisse d'Epargne en donne les motifs au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Caisse d'Epargne indique, si possible, au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la Caisse d'Epargne peut imputer des frais au client. Dans ce cas, les frais sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne.

Pour l'application des articles 3.5.2 et 6.2.2 à 6.2.6 ci-après, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

Dans le cas du prélèvement, du TIP et du Télèrglement, lorsque le montant crédité à l'échéance sur le compte du client bénéficiaire constitue une avance, ce montant est porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement. Si le prélèvement, le TIP ou le Télèrglement revient impayé, la Caisse d'Epargne effectue la contrepassation de l'opération au débit du compte, augmentée le cas échéant, des frais et charges mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne.

3.4 Montant transféré



La banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le client bénéficiaire et la Caisse d'Epargne conviennent que cette dernière peut prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

3.5 Délais d'exécution des opérations de paiement

Les règles suivantes s'appliquent uniquement aux opérations de paiement, décrites dans le Préambule, dans les conditions prévues par l'Ordonnance.

3.5.1 Prélèvements, Titres interbancaires de paiements (TIP) et Téléversements

La banque du bénéficiaire transmet l'ordre de paiement à la banque du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

3.5.2 Virements

- Pour les virements émis : jusqu'au 31 décembre 2011, leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du troisième (3^{ème}) jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement tel que défini à l'article 3.1.3. A compter du 1^{er} janvier 2012, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Caisse d'Epargne.
- Dans le cas des virements SEPA émis (Single Euro Payments Area/Espace Unique des Paiements en Euros), jusqu'au 31 décembre 2011, la Caisse d'Epargne crédite le compte de la banque du bénéficiaire dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre tel que défini à l'article 3.1.3. A compter du 1^{er} janvier 2012, ce délai est ramené à un (1) jour. Ces délais sont prolongés d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

Ces délais sont applicables sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires.

3.6 Informations après l'exécution de l'opération

La Caisse d'Epargne communique au moins une (1) fois par mois au client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées dans le cadre notamment des extraits et/ou relevés de compte.

Il est convenu que la Caisse d'Epargne restitue autant que faire se peut l'exhaustivité des données relatives aux opérations de paiement.

4/ Dates de valeur

4.1. Dispositions générales

Les règles suivantes s'appliquent aux opérations de paiement, décrites dans le Préambule, dans les conditions prévues par l'Ordonnance (article L.133-14-I du Code Monétaire et Financier).

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne.

4.2. Dispositions applicables aux versements d'espèces

Le montant versé est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 ci-dessus.

5/ Obligations liées aux instruments de paiement

5.1 Obligations du client

5.1.1. Principe

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, le client prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous sa garde. Il utilise son instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation.



5.1.2. Information aux fins de blocage de l'instrument de paiement

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le client en informe sans tarder et par tous moyens, la Caisse d'Epargne aux fins de blocage de l'instrument. Cette information, doit être immédiatement confirmée par écrit, directement à l'agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, le client devra initialiser sa révocation dans le respect des procédures qui lui ont été communiquées.

5.2. Obligations de la Caisse d'Epargne

5.2.1. Principe

Lorsqu'elle délivre à un client un instrument de paiement, la Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que l'utilisateur autorisé à utiliser cet instrument. Elle s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

5.2.2. Blocage de l'instrument de paiement

La Caisse d'Epargne met en place les moyens appropriés permettant à l'utilisateur d'un instrument de paiement de procéder à tout moment à l'information mentionnée à l'article 5.1.2 Elle empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informée par le client dans les conditions des articles 5.1.2 et 6.1.2 en cas de signature électronique, de sa perte, de son vol, de son détournement, ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité de l'instrument, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne informe le client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Epargne débloque l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Epargne met en place les moyens appropriés permettant au client de demander à tout moment le déblocage de l'instrument de paiement.

6/ Responsabilité des banques liée à l'exécution d'une opération de paiement

6.1. En cas d'opérations non autorisées par le Client

6.1.1. Régime de responsabilité

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.2.1 ci-après, la Caisse d'Epargne du client payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Caisse d'Epargne obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du client.

6.1.2. Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé, **il est convenu** qu'avant l'information prévue à l'article 5.1.2 ci-dessus, le payeur supporte toutes les pertes liées à l'utilisation de cet instrument. Sa responsabilité n'est toutefois pas engagée si ces opérations ont été effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé ou si elles résultent d'une contrefaçon de l'instrument de paiement alors qu'au moment de l'opération de paiement non autorisée, il était en possession de son instrument.

A compter de l'information prévue à l'article 5.1.2, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. **Il est convenu que**, dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, cette disposition ne s'applique qu'à compter de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat. Par conséquent, la Caisse d'Epargne ne pourra pas être tenue responsable de la signature d'un ordre réalisée à l'aide d'un certificat dont la révocation n'est pas encore publiée.

Le client payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations visées à l'article 5.1 ci-dessus.



6.2. En cas d'opérations mal exécutées

6.2.1 Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Caisse d'Epargne conformément à l'identifiant unique fourni par le client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au client.

Si le client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte courant ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Caisse d'Epargne n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

6.2.2 Virements

Pour les virements émis par le client payeur

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 3.5 (virement émis).

En cas de mauvaise exécution la Caisse d'Epargne restitue au client le montant de l'opération concernée et rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les virements reçus par le client bénéficiaire.

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du client.

6.2.3 Prélèvements, TIP, Télèrglements

Pour les prélèvements, TIP, Télèrglements émis par le client créancier

La Caisse d'Epargne, banque du bénéficiaire, est responsable à l'égard du client de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. A défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du client du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Pour les prélèvements, TIP, Télèrglements reçus par le client payeur

La Caisse d'Epargne, banque du payeur, est responsable à l'égard du client payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Caisse d'Epargne est responsable, elle restitue sans tarder à son client le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

6.2.4 Versements et retraits d'espèces

La Caisse d'Epargne est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client.

6.2.5 Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, **il est convenu que** la Caisse d'Epargne, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, sur la demande du client, la trace de l'opération de paiement et informe par tous moyens le client du résultat de sa recherche.

6.2.6 Frais et intérêts

Il est convenu que les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le client et imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont la Caisse d'Epargne est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

7/ Demande de remboursement de certaines opérations autorisées

En ce qui concerne les prélèvements, lorsque l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses débits passés, des conditions prévues par la convention de compte courant et/ou les contrats de services de paiements associés, et des circonstances propres à l'opération le payeur peut demander le remboursement à la



Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus. Le remboursement doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement visée à l'article 8.2.2 ci-dessous.

8/ Preuve et délais de contestation

8.1 Charge de la preuve

Lorsque le client conteste avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, **il est convenu** qu'il appartient au client d'apporter la preuve que l'opération n'a pas été autorisée dans les conditions de l'article 1 ci-dessus ou a été mal exécutée.

8.2 Délais de contestation

8.2.1 Opérations non autorisées ou mal exécutées

Pour les opérations initiées par le client (hors prélèvements reçus), quel que soit le canal de transmission de l'ordre (agence, EDI, Direct Ecureuil), **il est convenu que** le client payeur doit signaler sans tarder à la Caisse d'Epargne l'opération non autorisée ou mal exécutée, et au plus tard dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de débit. A défaut, l'opération, sera présumée avoir été approuvée par le client, sauf preuve contraire.

8.2.2 Demande de remboursement de certaines opérations autorisées

Lorsque l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de cette opération dépassait le montant auquel le client payeur pouvait raisonnablement s'attendre, ce dernier doit présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

9/ Frais applicables

9.1 Obligation d'information et exécution des mesures préventives et correctives

Il est convenu que, pour l'accomplissement par la Caisse d'Epargne de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives et correctives prévues à l'Ordonnance, des frais sont appliqués et sont précisés aux conditions et tarifs des principaux services applicables par la Caisse d'Epargne.

9.2 Frais liés aux opérations de paiement incluant ou non une opération de change

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, le client est redevable des frais prélevés par la Caisse d'Epargne. Si l'opération de paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

10 / Responsabilité de la Caisse d'Epargne

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.7 ci-dessus, les responsabilités prévues au présent avenant ne s'appliquent pas aux cas de force majeure, ni lorsque la Caisse d'Epargne est liée par d'autres obligations légales.

11/ Cas particulier des lettres de change relevé et billets à ordre relevé

Il est précisé que les lettres de change relevé (ci-après LCR) ou des billets à ordre relevé (ci-après BOR) sont réputés avoir été créés sur support papier. Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de l'Ordonnance, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

12/ Modification et résiliation de la convention de compte courant ou des contrats de services de paiement associés (hors cartes bancaires et contrats d'acceptation)

2.1. Modification

Tout projet de modification, notamment tarifaire, de la convention de compte courant et/ou des contrats de services de paiement associés, est communiqué au client.

Il est convenu que le client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications s'il n'a pas résilié le service ou le contrat concerné par les modifications ou clôturé son compte, dans ledit délai.

2.2. Résiliation

Le client et la Caisse d'Epargne peuvent résilier à tout moment la convention de compte courant et/ou les contrats de services de paiement associés.

Il est convenu que la partie à l'origine de la résiliation disposera alors d'un délai de préavis d'un (1) mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application des dispositions des articles L.313-12 et D.313-14-1 du code monétaire et financier.